



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Dixième session

Rome, 16-20 mars 2015

**Rapports d'autres organisations internationales - Activités du Comité SPS
et autres activités pertinentes de L'OMC en 2014**

Point 14.3 de l'ordre du jour

Document élaboré par le Secrétariat de L'OMC

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

ACTIVITÉS DU COMITÉ SPS ET AUTRES ACTIVITÉS PERTINENTES DE L'OMC EN 2014

RAPPORT DU SECRÉTARIAT DE L'OMC¹

Le présent rapport à la dixième session de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP-10) contient un résumé des activités et décisions du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC (le "Comité SPS") en 2014. Il décrit les travaux qui présentent un intérêt pour la CMP et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) portant entre autres sur: les problèmes commerciaux spécifiques; la transparence; l'équivalence; la régionalisation; la surveillance de l'utilisation des normes internationales; l'assistance technique; et les normes privées et normes commerciales. Ce rapport comprend également des renseignements pertinents sur le règlement des différends à l'OMC et sur le nouvel Accord sur la facilitation des échanges. Le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) fait l'objet d'un rapport distinct.

1 TRAVAUX DU COMITÉ SPS

- 1.1. Le Comité SPS a tenu trois réunions ordinaires en 2014: les 25-26 mars, 9-10 juillet et 15-16 octobre.²
- 1.2. Le Comité est convenu du calendrier provisoire ci-après pour les réunions ordinaires prévues en 2015: 26-27 mars, 15-16 juillet et 14-15 octobre.
- 1.3. Mme Maria Albarece (Philippines) a assuré la présidence à la réunion de mars 2013. À la réunion de juillet 2014, Mme Lillian Bwalya (Zambie) a été nommée Présidente pour la période 2014-2015.

1.1 Problèmes commerciaux spécifiques

1.4. Le Comité SPS consacre une grande partie des travaux de chaque réunion ordinaire à l'examen de problèmes commerciaux spécifiques. Tout Membre de l'OMC peut soulever des problèmes spécifiques au sujet des prescriptions imposées par un autre Membre de l'OMC en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de préservation des végétaux et de santé des animaux. Les problèmes soulevés dans ce contexte sont fréquemment liés à la notification d'une nouvelle mesure ou d'une mesure modifiée, ou sont fondés sur l'expérience des exportateurs. Souvent, d'autres Membres de l'OMC partagent les mêmes préoccupations. Aux réunions du Comité SPS, les Membres s'engagent généralement à échanger des renseignements et à tenir des consultations bilatérales afin de résoudre le problème identifié.

1.5. Un résumé des problèmes commerciaux spécifiques soulevés au cours des réunions du Comité SPS est établi chaque année par le Secrétariat de l'OMC.³ Au total, entre 1995 et la fin de 2014, 382 problèmes commerciaux spécifiques (PCS) ont été soulevés, dont 24% étaient liés à la préservation des végétaux.

1.6. En 2014, 14 problèmes commerciaux spécifiques nouveaux ont été soulevés pour la première fois au Comité SPS, y compris les 5 nouveaux problèmes ci-après se rapportant à des mesures phytosanitaires:

¹ Le présent rapport a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres de l'OMC ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

² Le rapport de la réunion de mars figure dans le document G/SPS/R/74 et son corrigendum, celui de la réunion de juillet dans le document G/SPS/R/75 et celui de la réunion d'octobre dans le document G/SPS/R/76.

³ La dernière version de ce résumé a été publiée sous la cote G/SPS/GEN/204/Rev.14. Ce document, qui est un document public, est disponible à l'adresse suivante: <https://docs.wto.org/>. Il est également possible d'effectuer des recherches portant sur des problèmes commerciaux spécifiques à l'aide du Système de gestion des renseignements SPS à l'adresse suivante: <http://spsims.wto.org/>.

- Prescriptions à l'importation appliquées par l'Inde aux myrtilles et aux avocats (PCS n° 371)

En juillet 2014, le Chili a fait part de ses préoccupations concernant l'application par l'Inde de prescriptions à l'importation aux myrtilles et aux avocats en provenance du Chili, qui avait débuté en 2010. Bien que l'Inde ait notifié ses mesures à l'OMC en 2012, ces prescriptions techniques n'étaient pas justifiées car elles ne tenaient pas compte du statut de zone exempte de mouche des fruits du Chili, que l'Inde avait déjà reconnu en 2005. En particulier, l'utilisation des fumigations au bromure de méthyle sur les myrtilles et les avocats, demandée par l'Inde, nuisait à la qualité du produit final. Le Chili demandait à l'Inde de tenir compte des dispositions pertinentes de l'Accord SPS en vue de résoudre ce problème.

L'Inde a répondu qu'après avoir reçu la demande du Chili en 2010 elle avait réalisé des analyses du risque phytosanitaire et avait par la suite notifié sa réglementation à l'OMC en 2012. Les observations sur sa notification, reçues du Chili, qui concernaient principalement plusieurs parasites présents dans les avocats et les myrtilles, avaient été prises en compte. Les prescriptions à l'importation imposées par l'Inde, y compris les fumigations au bromure de méthyle, pouvaient être assouplies si le Chili communiquait la documentation et les preuves nécessaires concernant son statut de zone exempte de *spodoptera eridania* et de *s. frugiperda* dans la région de production des myrtilles destinées à l'exportation vers l'Inde. S'agissant des avocats, l'Inde a demandé au Chili de communiquer les renseignements techniques nécessaires relatifs au statut de plante non hôte des parasites en cause, leur répartition sur le territoire du Chili et la localisation des zones de production d'avocats.

- Restrictions imposées par la Russie à l'importation de certains types de produits végétaux (PCS n° 372)

En juillet 2014, l'Union européenne a fait part de ses préoccupations concernant les restrictions appliquées par la Russie aux exportations de pommes de terre et de certains autres produits végétaux en provenance de l'UE. Depuis le 1^{er} juillet 2013, une interdiction frappait les exportations de plusieurs produits végétaux sur la base d'un nombre limité d'interceptions d'organismes nuisibles. En 2014, après avoir mené des inspections dans plusieurs États membres de l'UE, la Russie avait autorisé l'importation de pommes de terre de semence et de certains autres végétaux en provenance de quelques États membres. L'Union européenne y voyait un pas dans la bonne direction, mais a exprimé sa préoccupation concernant la nécessité de clarté dans les prescriptions à l'importation touchant ces produits et de cohérence dans leur application à tous les exportateurs de l'UE. Une interdiction totale frappait cependant toujours les importations de pommes de terre de consommation en provenance de l'UE. L'Union européenne jugeait que cette interdiction était de nature discriminatoire car des mesures similaires ne frappaient pas les importations de pommes de terre de consommation en provenance d'autres partenaires commerciaux, dont nombre ne jouissaient pas du même statut phytosanitaire élevé que l'Union européenne et présentaient par conséquent des risques phytosanitaires plus grands. L'Union européenne a prié instamment la Russie de clarifier les modalités de définition et de mise en œuvre des prescriptions phytosanitaires à l'importation visant des produits similaires d'origines différentes. L'Union européenne a par ailleurs indiqué être disposée à engager des discussions techniques sur les garanties éventuelles jugées nécessaires afin de reprendre ses exportations.

La Russie a précisé que ses restrictions ne s'appliquaient pas aux plantes en pot cultivées en serre ou au matériel végétal de prébase. Des organismes de quarantaine avaient été régulièrement détectés dans des produits végétaux importés en provenance d'États membres de l'UE, notamment d'Espagne, d'Italie, des Pays-Bas et de Pologne. Suite à plusieurs efforts visant à aider l'Union européenne à éliminer les cas de non-respect identifiés, la Russie avait instauré, le 1^{er} juillet 2013, des restrictions temporaires à l'importation de pommes de terre de semence et de consommation, et de matériel végétal, qui avaient par la suite été notifiées à l'OMC. La Russie s'inquiétait du niveau de coordination entre l'Union européenne et les organisations nationales responsables de la préservation des végétaux et de la façon dont les inspections étaient menées, qui n'était pas conforme aux NIMP. La situation existante, y compris le non-respect par l'Union

européenne des normes phytosanitaires russes, n'autorisait pas la levée des mesures temporaires. La Russie a reconnu la complexité de la situation actuelle et s'est dite disposée à tenir des consultations avec l'Union européenne et à coopérer dans le cadre du régime d'inspection avant expédition, appliqué les années antérieures, en vue d'examiner et de résoudre promptement le problème actuel.

- États-Unis – Coût élevé de la certification pour les exportations de mangues (PCS n° 373)

En juillet 2014, l'Inde a fait part de ses préoccupations concernant le coût élevé de la certification pour les exportations de mangues vers les États-Unis. Depuis avril 2007, l'Inde était autorisée à exporter des mangues vers les États-Unis sous réserve que celles-ci soient préalablement irradiées sous la supervision d'inspecteurs américains, afin de limiter le risque de présence de mouches des fruits et de charançons du noyau de la mangue. L'Inde a souligné le coût élevé de la certification qu'elle devait supporter, qui comprenait les frais de voyage et d'hébergement des inspecteurs américains à l'installation d'irradiation et des autres fonctionnaires des États-Unis prenant part à la procédure sur différents autres sites. Ces coûts représentaient 12% des coûts f.a.b. par tonne métrique de mangues exportée vers les États-Unis. En octobre 2014, l'Inde a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant le coût élevé de la certification pour les exportations de mangues vers les États-Unis. Bien qu'un fonds d'affectation spéciale ait été créé, elle avait suggéré que les autorités phytosanitaires nationales procèdent au prédédouanement du produit en question, ce qui n'avait pas fait l'objet d'un accord. Lors de réunions précédentes, les États-Unis avaient proposé que les produits soient irradiés à leur arrivée, mais cette solution n'aurait pas été économiquement viable. En tenant compte des exportations de mangues indiennes vers les États-Unis effectuées au cours des sept années précédentes, l'Inde a demandé que l'équivalence de la certification des mangues et les procédures d'évaluation de la conformité soient reconnues mutuellement afin de réduire les coûts et de faciliter les échanges, comme dans le cas de la certification des produits biologiques.

Les États-Unis ont indiqué que l'Inde avait été le premier pays à exporter des produits irradiés vers les États-Unis et que la valeur de ces exportations avait constamment augmenté, pour atteindre 1,6 million de dollars EU en 2013. Plusieurs efforts avaient été entrepris afin de réduire les coûts du programme de prédédouanement, comme la coopération sur les questions budgétaires et financières. Les États-Unis avaient également modifié leur réglementation afin de faciliter les importations de mangues indiennes en autorisant l'irradiation à l'arrivée aux États-Unis. Les États-Unis ont demandé à l'Inde de présenter une demande formelle de modification de leur plan de travail opérationnel. Ils attendaient avec intérêt de recevoir de nouvelles propositions de l'Inde quant à la manière de faire baisser les coûts de dédouanement des mangues.

La République dominicaine a déclaré partager les préoccupations de l'Inde et a demandé des renseignements supplémentaires aux États-Unis sur les coûts des procédures d'importation.

- Interdiction appliquée par l'UE à l'importation de mangues et de certains légumes en provenance d'Inde (PCS n° 374)

En juillet 2014, l'Inde a indiqué qu'à compter du 1^{er} mai 2014 l'Union européenne avait interdit les importations de mangues et de quatre légumes en provenance d'Inde, en raison du nombre croissant d'interceptions de parasites et d'organismes nuisibles dans les cargaisons exportées vers l'Union européenne. L'Inde avait eu des entretiens avec l'Union européenne afin de l'informer des différentes mesures de contrôle qu'elle avait adoptées en vue de régler cette question. L'Union européenne avait imposé l'interdiction avant même d'avoir examiné les résultats de plusieurs méthodes différentes, comme les traitements à l'eau chaude ou l'irradiation. Par conséquent, l'ensemble de la récolte destinée au marché de l'UE ne pouvait être exportée. Une équipe technique de l'UE se rendrait en Inde en septembre 2014 afin d'inspecter les différentes installations et l'Inde était favorable à un règlement rapide de ce problème. En octobre 2014, l'Inde a réitéré sa préoccupation et demandé à l'Union européenne d'éliminer les restrictions le plus tôt possible.

L'Union européenne a expliqué que ces mesures avaient été instaurées le 24 avril 2014 en raison du nombre croissant d'interceptions aux frontières de l'UE de cargaisons de végétaux et de produits végétaux contenant des organismes nuisibles. Plusieurs réunions avaient été organisées avec l'Inde afin d'examiner les problèmes liés à l'insuffisance de ses vérifications phytosanitaires à l'exportation et à ses systèmes de certification inadaptés. En 2010 et en 2013, l'Office alimentaire et vétérinaire de l'UE avait effectué deux missions en Inde qui avaient révélé d'importantes lacunes dans le système de certification des végétaux exportés vers l'Union européenne. À ce jour, cette situation ne s'était pas améliorée et le nombre de cargaisons de produits végétaux contenant des organismes nuisibles, interceptés aux frontières de l'UE, continuait de croître. En conséquence, l'Union européenne avait temporairement interdit l'importation de cinq produits jusqu'à la fin de l'année 2015 afin de permettre à l'Inde d'adopter des mesures correctives et d'améliorer son système de certification. Cette interdiction temporaire serait réexaminée à la lumière: i) des résultats des audits futurs, le premier étant prévu pour septembre 2014; ii) de l'apport de garanties suffisantes par les autorités indiennes; et iii) de la diminution du nombre d'interceptions de végétaux et de produits végétaux dont l'importation en provenance d'Inde n'était pas interdite. L'Union européenne espérait que l'Inde adopterait les mesures nécessaires afin de permettre la reprise des exportations de tous les végétaux et produits végétaux vers l'Union européenne.

- Restrictions appliquées par la Russie aux importations de fruits et légumes en provenance de Pologne (G/SPS/N/RUS/69) (PCS n° 380)

En octobre 2014, l'Union européenne a fait part de ses préoccupations concernant les restrictions temporaires appliquées par la Russie aux importations de certains fruits et légumes en provenance de Pologne pour des raisons phytosanitaires et autres. Ces restrictions avaient été introduites le 1^{er} août 2014 et notifiées dans le document G/SPS/N/RUS/69. L'Union européenne a émis des doutes quant à la compatibilité de cette restriction commerciale avec les principes internationaux et s'est demandé si elle était étayée par une évaluation des risques. Compte tenu de la faible proportion de lots non conformes aux prescriptions phytosanitaires par rapport aux exportations totales de la Pologne vers la Russie, les mesures prises par la Russie étaient disproportionnées et plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, s'agissant des parasites *Frankliniella occidentalis* et *Grapholita molesta*. Ces mesures n'étaient pas transparentes car le Service fédéral russe n'avait pas régulièrement notifié les interceptions à la Pologne, conformément à la CIPV et à la NIMP n° 13. La Russie n'avait pas répondu aux demandes de renseignements de l'UE sur les méthodes de surveillance des parasites et sur la portée de cette surveillance. L'Union européenne a rappelé à la Russie le principe de non-discrimination, qui exigeait que les mesures appliquées aux pays exportateurs ne soient pas plus rigoureuses que celles appliquées dans le pays importateur pour les mêmes parasites. Malgré de nombreuses invitations à établir un système efficace d'échange de données avec la Russie, maintes notifications avaient été reçues en retard, entravant ainsi les enquêtes officielles visant à instaurer des mesures correctives appropriées. L'Union européenne était convaincue que le système de certification phytosanitaire de la Pologne était efficace et pleinement conforme aux normes internationales, et a souligné que l'Organisation nationale de la protection des végétaux de la Pologne avait pris des mesures supplémentaires pour éliminer les cas de non-conformité et qu'elle était disposée à démontrer leur efficacité au moyen d'un audit du système. En outre, elle a indiqué que, dans de nombreux cas, les LMR appliquées par la Russie aux nitrates et aux pesticides étaient largement inférieures à celles fixées par le Codex Alimentarius. Dans certains cas, les résultats des laboratoires russes ne pouvaient pas être confirmés par la Pologne, ce qui ferait l'objet d'une réunion entre des experts de laboratoire russes et polonais. L'Union européenne a demandé à la Russie d'abroger immédiatement ses mesures et de les rendre conformes aux normes internationales et à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

La Russie a demandé s'il existait une organisation nationale de la protection des végétaux au niveau de l'UE et si la Pologne avait délégué des pouvoirs à la Commission européenne pour examiner l'interdiction. Le Service fédéral de la surveillance vétérinaire et phytosanitaire russe (Rosselkhoznadzor) avait notifié à plusieurs reprises à la Direction générale de la santé et des consommateurs de la Commission européenne et au Service d'État polonais des affaires phytosanitaires et de l'inspection des semences la non-conformité des marchandises polonaises avec les prescriptions phytosanitaires de la

Russie. Depuis 2008, l'état phytosanitaire des marchandises importées de Pologne était insuffisant, ce qui avait conduit à un nombre croissant d'interceptions chaque année, portant à croire que la lutte contre les parasites menée par la Pologne n'était pas suffisante. De plus, en 2013, la Pologne avait enfreint à plusieurs reprises les prescriptions phytosanitaires internationales et russes en matière de marchandises présentant un risque élevé. Pour éviter ce type de situation, deux réunions avaient eu lieu avec la Pologne en 2013 et en 2014, durant lesquelles celle-ci s'était engagée à prendre des mesures pour éviter la certification phytosanitaire de produits contaminés et à délivrer des certificats phytosanitaires conformément aux prescriptions internationales. Cependant, la Fédération de Russie a indiqué que la Pologne n'avait pas pris ces mesures, bien que certains produits polonais importés en Russie aient représenté une menace pour la santé publique en raison de niveaux de résidus de pesticides et de niveaux de nitrates qui n'étaient conformes ni aux normes russes ni à celles de l'UE. Compte tenu de ces violations systématiques et de l'incapacité à empêcher l'apparition de ces problèmes, la Russie appliquait, à l'importation de certaines marchandises réglementées polonaises, des restrictions temporaires fondées sur des données scientifiques et sur les risques. La Russie a rappelé aux Membres qu'elle avait harmonisé sa législation relative à la phytoquarantaine avec les principes des normes internationales lorsqu'elle avait accédé à l'OMC. En conséquence, la Fédération de Russie a demandé à l'Union européenne d'indiquer quelle clause, quel article ou quelle section spécifique de l'Accord SPS, de la CIPV, des NIMP ou d'autres documents n'avaient pas été respectés par les mesures de la Russie.

1.7. Deux problèmes en rapport avec la préservation des végétaux, qui avaient été soulevés précédemment, ont à nouveau été examinés en 2014:

- Fermeture de ports indonésiens (PCS n° 330)

Ce problème commercial avait déjà été soulevé à chacune des six réunions du Comité SPS tenues en 2012 et en 2013, par l'un ou plusieurs des Membres de l'OMC suivants: Chine, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande et Union européenne. De plus, l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, le Japon, la République de Corée, le Taipei chinois, la Thaïlande et l'Uruguay s'étaient associés à cette préoccupation. Tous avaient exprimé des préoccupations concernant la fermeture, par l'Indonésie, de plusieurs ports d'entrée aux importations de fruits et de légumes, y compris le port principal de Jakarta (Tanjung Priok), qui avait pris effet en juin 2012. La préoccupation était que la fermeture des ports menacerait les exportations de fruits et de légumes frais à destination de l'Indonésie. Il a été demandé à l'Indonésie de fournir des éléments de preuve scientifiques étayant la mesure et de notifier ses projets de mesures à l'OMC en ménageant aux partenaires commerciaux un délai suffisant pour présenter officiellement des observations.

En juillet 2014, le Chili a exprimé sa préoccupation concernant l'absence d'accès au port de Jakarta pour ses exportations de fruits. Le Chili avait communiqué à l'Indonésie tous les documents nécessaires attestant son statut de zone exempte de mouche des fruits et avait demandé que ce statut soit officiellement reconnu. À ce jour, le Chili n'avait pas été reconnu comme étant exempt de mouche des fruits par l'Indonésie, bien que d'autres pays se soient vu accorder ce statut. Les autorités indonésiennes n'avaient pas encore effectué de visite technique sur les sites chiliens, bien qu'elles y aient été invitées. Le Chili a fait observer que la mesure indonésienne n'était pas conforme à l'objectif de l'Accord SPS et a prié instamment l'Indonésie de répondre à sa préoccupation au plus tôt.

La Corée s'est associée à la préoccupation du Chili, indiquant qu'elle avait rencontré des difficultés à exporter ses produits agricoles frais vers l'Indonésie depuis la fermeture du port. Plusieurs discussions bilatérales avaient été organisées et les renseignements demandés avaient été communiqués au gouvernement indonésien, y compris les résultats d'une étude portant sur les mouches des fruits. La Corée a prié instamment l'Indonésie de résoudre ce problème dès que possible. Le Japon a également appuyé cette demande et a prié l'Indonésie de trouver une solution à ce problème.

L'Indonésie a reconnu que la publication de ses règlements⁴ avait soulevé des préoccupations parmi certains Membres de l'OMC. Elle a rappelé que la fermeture du port de Jakarta avait été décidée afin de protéger les consommateurs contre la menace due à la présence détectée de nouveaux parasites et de nouvelles maladies dans les produits frais importés par le port. L'Indonésie était exempte de la mouche méditerranéenne des fruits et avait adopté des mesures de précaution, en particulier pour les produits en provenance de pays où cette mouche était présente. L'Agence indonésienne de quarantaine (IQA) détenait des informations selon lesquelles la mouche méditerranéenne des fruits avait été décelée en 2013 dans la région de Valparaiso au Chili, dans une zone viticole. Du fait de la capacité de cette mouche à voler sur de longues distances, l'IQA craignait que les produits en provenance du Chili puissent avoir des conséquences néfastes pour plusieurs plantations de fruits et de légumes indonésiennes. En raison de sa capacité limitée à contrôler une dissémination possible de la mouche méditerranéenne des fruits, l'Indonésie pouvait autoriser seulement les produits en provenance de pays ayant le statut de zone exempte de la mouche méditerranéenne des fruits ou de ceux qui se soumettaient à des traitements conformes aux orientations de la CIPV.

Le Chili a souligné que, depuis 2013, la CIPV prévoyait qu'un pays conservait son statut de zone exempte de parasites lorsqu'un foyer était rapidement détecté et contrôlé. Il a à nouveau invité les experts techniques indonésiens à se rendre au Chili afin de constater la gestion et l'éradication rapides de ces foyers. En outre, le Chili n'avait pas reçu d'avertissement préalablement à l'application de restrictions à ses exportations de fruits. Il a réaffirmé être résolu à œuvrer au niveau bilatéral afin de résoudre ce problème commercial.

- Mesures phytosanitaires de l'UE concernant l'antracnose des agrumes (PCS n° 356)

Ce problème avait été soulevé pour la première fois à la réunion du Comité SPS de juin 2013, lorsque l'Afrique du Sud avait exprimé des préoccupations concernant les mesures de restriction des importations imposées par l'UE aux exportations sud-africaines d'agrumes infectés par l'antracnose des agrumes. Le problème perdurait depuis 1992.⁵

En mars 2014, l'Afrique du Sud a de nouveau fait part de ses préoccupations au sujet des prescriptions restrictives dont l'Union européenne frappait les importations d'agrumes. En décembre 2013, l'Union européenne avait publié une mesure d'urgence concernant le maintien des restrictions destinées à prévenir l'introduction du pathogène de l'antracnose des agrumes sur son territoire. L'analyse du risque phytosanitaire effectuée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sur l'antracnose des agrumes avait été rendue publique en février 2014. L'Afrique du Sud réexaminait tous les ans ses pratiques en matière de gestion des risques liés à cette maladie et des améliorations importantes avaient été apportées, comme il en avait été rendu compte à l'Union européenne. En octobre 2014, l'Afrique du Sud a indiqué que le Comité phytosanitaire permanent de la Commission européenne avait décidé d'imposer des mesures supplémentaires visant les importations d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud, qui avaient pris effet en juillet 2014. Selon l'Afrique du Sud, ces mesures bien plus rigoureuses étaient des restrictions au commerce injustifiées et étaient disproportionnées par rapport à tout risque potentiel encouru par l'Union européenne. Les mesures entraînaient des coûts supplémentaires et avaient des répercussions négatives graves sur le secteur des agrumes de l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud avait volontairement suspendu les exportations en provenance de certaines zones pour le reste de l'année 2014 et avait demandé au Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) d'établir un comité d'experts conformément à l'article XIII de ladite convention pour qu'il fournisse un avis indépendant et scientifiquement fondé. L'Afrique du Sud a confirmé son avis scientifiquement fondé selon lequel les prescriptions phytosanitaires à l'importation relatives à l'antracnose des agrumes, appliquées par l'UE aux fruits frais destinés à la consommation, étaient plus rigoureuses que ce qui était techniquement justifiable.

⁴ Règlements n° 42/2012 et n° 43/2012 du Ministère de l'agriculture.

⁵ Concernant les discussions tenues en 2013, voir le rapport de l'OMC à la neuvième CMP, reproduit dans le document CPM 2014/INF/03.

L'Union européenne a confirmé que l'EFSA avait analysé le risque phytosanitaire présenté par l'antracnose des agrumes en février 2014. Dans le cadre de ce processus, une consultation publique avait été tenue avec des experts scientifiques et toutes les observations qui en avaient résulté avaient été rendues publiques. L'évaluation de l'EFSA avait confirmé que l'antracnose des agrumes présentait un risque élevé pour l'Union européenne dans la mesure où les conditions environnementales dans certaines parties de son territoire étaient favorables à l'introduction, l'établissement et la propagation de la maladie par le biais de l'importation d'agrumes. Il a aussi été souligné que si les mesures de prévention de l'UE étaient suffisantes, elles devaient être renforcées dans certains cas. Comme le processus de révision de ses prescriptions générales en matière d'importation eu égard à l'antracnose des agrumes prendrait du temps, l'Union européenne envisageait de prendre des mesures intérimaires pour l'importation d'agrumes d'Afrique du Sud compte étant tenu du nombre d'expéditions non conformes enregistrées la saison précédente. L'Union européenne a reconnu les efforts déployés par l'Afrique du Sud pour assurer un commerce plus sûr des agrumes.

En octobre 2014, l'Union européenne a souligné que les mesures étaient appliquées pour prévenir l'introduction de l'antracnose des agrumes, étant donné que le nombre d'interceptions avait augmenté en 2014. Elle était actuellement exempte de l'antracnose des agrumes et cette maladie aurait des conséquences socioéconomiques graves si elle était importée. L'Autorité européenne de sécurité des aliments avait créé un groupe scientifique et était en train d'organiser un dialogue. L'Union européenne a pris acte des efforts déployés par l'Afrique du Sud pour remédier à la situation et s'est dite disposée à assumer ses responsabilités au titre du processus de règlement des différends de la CIPV, mais elle attendait également avec intérêt d'engager un dialogue bilatéral avec des fonctionnaires de l'Afrique du Sud.

1.8. La solution d'un problème phytosanitaire a été annoncée en 2014:

- Préoccupations soulevées par Hong Kong, Chine, au sujet du règlement provisoire des États-Unis concernant les matériaux d'emballage à base de bois massif (PCS n° 59)

1.9. En outre, les Membres de l'OMC ont fourni, à l'occasion des réunions du Comité SPS tenues en 2014, d'autres renseignements relatifs à des mesures de préservation des végétaux. En particulier:

- Le Japon a dit qu'il avait levé l'interdiction frappant les importations de fruits frais en provenance d'Argentine, d'Australie, du Chili, d'Italie et de Turquie comme suite aux accords conclus avec ces partenaires commerciaux concernant certaines conditions destinées à prévenir l'introduction de la mouche des fruits et du carpocapse sur son territoire. Grâce aux données et aux renseignements fournis en vue de l'analyse du risque phytosanitaire par ses partenaires commerciaux, ce problème phytosanitaire avait été réglé à l'échelle bilatérale.
- Le Burundi a rendu compte de l'adoption d'un décret concernant les statuts du Bureau burundais de normalisation et contrôle de la qualité et d'une loi portant sur le système national de normalisation, de métrologie, d'assurance de la qualité et d'essais (G/SPS/GEN/1308). Le Burundi a aussi notifié l'adoption d'un décret concernant le Comité national de coordination et de suivi des mesures sanitaires et phytosanitaires, qui était présidé sur la base d'une rotation annuelle par les points nationaux d'information pour le CODEX, la CIPV et l'OIE (G/SPS/GEN/1306/Rev.1). Le Burundi a souligné la nécessité d'une assistance technique pour développer les capacités dont ces organismes avaient besoin en matière de transparence et d'échanges internationaux.
- L'Australie a annoncé que son Département de l'agriculture, des forêts et de la pêche (DAFF) avait été rebaptisé en septembre 2013 et était désormais connu sous le nom de Département de l'agriculture. Malgré ce changement de dénomination, les fonctions et la nature administrative du département restaient les mêmes et les documents renvoyant à l'ancienne dénomination (DAFF) demeuraient valables. Le changement était mis en œuvre de manière progressive et, par conséquent, la mention du DAFF continuerait d'apparaître dans certains documents. Tous les documents d'exportation nouveaux ou renégociés

seraient actualisés pour prendre en compte la nouvelle dénomination du département. L'Australie a assuré au Comité qu'elle coopérait avec ses partenaires commerciaux afin d'appliquer ce changement de dénomination sans heurt et sans perturber les échanges.

1.2 Transparence

1.10. Le Système de gestion des renseignements SPS (SPS IMS) permet d'accéder facilement à tous les documents de l'OMC relatifs aux mesures SPS et de les gérer.⁶

1.11. Les Membres de l'OMC sont juridiquement tenus de notifier les mesures SPS nouvelles ou modifiées qui s'écartent des normes internationales pertinentes, y compris les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Toutefois, les recommandations du Comité SPS encouragent désormais la notification de toutes les mesures nouvelles ou modifiées, même lorsqu'elles sont conformes aux normes internationales.⁷ Bien que cette recommandation ne modifie pas l'obligation juridique des Membres de l'OMC, elle pourrait améliorer la transparence en ce qui concerne l'application des NIMP de la CIPV.

1.12. Au total, 1 168 notifications, dont 1 057 projets de nouvelles mesures SPS ou de mesures SPS révisées et 111 mesures d'urgence, ont été communiquées à l'OMC en 2014. Il s'agit du nombre le plus élevé de notifications SPS jamais distribuées, toutes années confondues, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord SPS en 1995. Parmi ces notifications, 211 notifications ordinaires et 21 notifications de mesures d'urgence indiquaient la préservation des végétaux comme objectif de la mesure. Sur ces notifications, 158 des notifications ordinaires et 20 des notifications de mesures d'urgence indiquaient une norme de la CIPV comme étant pertinente, 100% et 90% des notifications, respectivement, indiquant la conformité avec une norme CIPV.

1.13. Les autorités nationales responsables des notifications SPS peuvent remplir et présenter des notifications SPS en ligne au moyen du Système de présentation en ligne des notifications SPS (SPS NSS). En 2014, 65% des notifications présentées ont été communiquées en ligne.

1.3 Équivalence

1.14. Les lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord SPS, qui traite de l'équivalence⁸, prennent acte, entre autres choses, des travaux entrepris au Codex, à l'OIE et à la CIPV en ce qui concerne la reconnaissance de l'équivalence et encouragent ces organisations à poursuivre l'élaboration de directives spécifiques. Aucune contribution n'a été fournie par l'un quelconque des organismes de normalisation en 2014 au titre de ce point de l'ordre du jour.

1.4 Régionalisation

1.15. L'article 6 de l'Accord SPS dispose que les mesures prises par les Membres doivent tenir compte des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. C'est ce que l'on appelle souvent la "régionalisation". Les directives sur la régionalisation⁹ adoptées par le Comité SPS définissent le type de renseignements normalement requis pour la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, ainsi que les étapes administratives habituelles du processus de reconnaissance. Le Comité est convenu de surveiller la mise en œuvre de l'article 6 sur la base des renseignements communiqués par les Membres de l'OMC.

1.16. Le Secrétariat de l'OMC a établi un rapport sur la mise en œuvre de l'article 6, portant sur la période allant de juin 2013 au 31 mars 2014, sur la base des renseignements communiqués par les Membres de l'OMC au moyen des notifications et aux réunions du

⁶ Voir <http://spsims.wto.org/>.

⁷ G/SPS/7/Rev.3.

⁸ G/SPS/19/Rev.2.

⁹ G/SPS/48.

Comité SPS.¹⁰ Ce rapport récapitulait i) les demandes de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies; ii) les déterminations concernant la reconnaissance de la régionalisation; et iii) les expériences des Membres en matière de mise en œuvre de l'article 6 et la fourniture par ceux-ci aux autres Membres intéressés des éléments d'information pertinents concernant leurs décisions.

1.5 Surveillance de l'utilisation des normes internationales

1.17. La procédure adoptée par le Comité SPS pour surveiller l'utilisation des normes internationales invite les Membres de l'OMC à identifier les problèmes commerciaux spécifiques qu'ils ont rencontrés du fait de l'utilisation ou de la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes.¹¹ Ces problèmes, une fois examinés par le Comité SPS, sont portés à l'attention de l'organisme de normalisation compétent.

Les rapports annuels sur la procédure de surveillance résument les questions liées aux normes examinées par le Comité et les réponses reçues des organismes de normalisation compétents. Le seizième rapport annuel a été distribué aux Membres le 12 juin 2014.¹² Étant donné qu'aucune nouvelle question n'avait été soulevée par les Membres au cours de l'année précédente, ce rapport mettait l'accent sur les renseignements présentés régulièrement par la CIPV, au titre des questions précédemment soulevées, concernant les activités du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre (IRSS) qui intéressaient la mise en œuvre des NIMP. Le rapport mettait également en lumière les propositions réitérées de l'Argentine et du Chili en faveur de la révision de la procédure pour la surveillance (document G/SPS/W/268 de juillet 2012). Le Chili a réaffirmé la nécessité de remédier aux problèmes des pays en développement qui ont du mal à assister aux réunions des trois organisations sœurs et ne sont par conséquent pas suffisamment informés de la mesure dans laquelle les normes internationales sont appliquées. L'Argentine a suggéré d'inclure cette procédure dans un nouveau catalogue d'instruments liés aux mesures SPS proposé par le Canada et le Kenya.

1.6 Assistance technique

1.18. À chacune de ses réunions, le Comité SPS demande que les Membres de l'OMC lui communiquent des renseignements concernant leurs besoins et leurs activités en matière d'assistance technique. Il a été tenu informé des activités et ateliers de formation assurés par la CIPV et des activités d'assistance technique pertinentes de la FAO.

1.19. L'OMC a organisé un atelier sur l'analyse des risques à Genève les 13 et 14 octobre 2014. Il s'agissait du deuxième atelier organisé sur ce thème depuis 2000. Cet atelier faisait partie des activités tenues dans le cadre du quatrième examen de l'Accord SPS. Il a porté principalement sur les expériences des Membres dans divers domaines du processus d'analyse des risques, comme l'évaluation des risques, la prise de décisions en matière de gestion des risques et la transmission de messages d'information relatifs aux risques. L'accent a également été mis sur l'optimisation des ressources pour l'évaluation des risques. Des exposés ont été présentés par des pays développés et des pays en développement Membres, ainsi que par plusieurs organisations telles que le Codex, la CIPV, l'OIE, l'IICA et l'Institut international de recherche sur l'élevage (ILRI). La CIPV a présenté les principales normes relatives à l'analyse du risque phytosanitaire, ainsi que les outils de renforcement des capacités et de formation disponibles sur ce thème. Dans l'ensemble, les débats ont été enrichissants pendant toute la durée de l'atelier. Un résumé de celui-ci ainsi que des exposés et des documents pertinents sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/wkshop_oct14_f/wkshop_oct14_f.htm.

1.20. À la réunion du Comité SPS de mars 2015, le Secrétariat de l'OMC présentera son rapport intitulé "Activités d'assistance technique et de formation dans le domaine SPS", qui

¹⁰ G/SPS/GEN/1333.

¹¹ G/SPS/11/Rev.1.

¹² G/SPS/GEN/1332.

contient des renseignements détaillés sur toutes les activités d'assistance technique liées aux mesures SPS et menées par le Secrétariat de l'OMC entre 1994 et la fin de 2014.¹³

1.21. Le document G/SPS/GEN/997/Rev.5, qui sera distribué avant la réunion de mars 2015 du Comité SPS, fournira des renseignements sur l'ensemble des activités d'assistance technique de l'OMC prévues pour 2015 dans le domaine SPS, y compris le cours avancé qui se tiendra à Genève et offrira une formation détaillée et pratique à des fonctionnaires gouvernementaux. Trois ateliers régionaux sur l'Accord SPS sont prévus pour 2015. Des séminaires nationaux sont organisés, sur demande, à l'intention de Membres de l'OMC et de gouvernements accédants. Des renseignements supplémentaires concernant les activités SPS sont disponibles à l'adresse suivante:

http://www.wto.org/sps/french/tratop_f/sps_f/events_f.htm.

1.7 Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS

1.22. Le mandat du Comité SPS prévoit l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS tous les quatre ans. Comme convenu lors du deuxième examen¹⁴, le Comité a élaboré une procédure visant à faciliter le recours à des consultations et à des négociations *ad hoc* pour régler les problèmes commerciaux, qui a été adoptée en juillet 2014.¹⁵ Cette procédure énonce de quelle manière deux Membres de l'OMC ou plus peuvent recourir aux bons offices du Président du Comité SPS ou d'un autre facilitateur pour les aider à trouver une solution à leurs préoccupations.

1.23. En 2014, le Comité a entrepris le quatrième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord.¹⁶ Plusieurs Membres de l'OMC ont présenté des questions à examiner dans le cadre de cet examen.¹⁷ Deux de ces propositions ont été examinées plus avant en 2014: i) la communication conjointe du Canada et du Kenya concernant un catalogue d'instruments que les Membres peuvent utiliser pour gérer les questions SPS¹⁸; et ii) la communication conjointe du Chili, du Maroc, de la Norvège et de l'Union européenne sur la transparence.¹⁹ Un questionnaire sur la transparence a été distribué en février 2015 pour servir de contribution aux discussions futures du Comité sur ce thème, ainsi qu'à un atelier sur la transparence prévu pour octobre 2015.

1.24. Le Comité a examiné un projet de rapport d'examen à la réunion de juillet 2014. Ce projet a ensuite été révisé à deux reprises sur la base des observations et suggestions formulées par les Membres après les réunions de juillet et d'octobre 2014. Les Membres ont été invités à communiquer par écrit des observations sur la révision la plus récente du projet de rapport pour la fin de 2014, en vue de l'adoption de ce rapport à la réunion ordinaire de mars 2015.

1.8 Normes privées et normes commerciales

1.25. Depuis juin 2005, le Comité SPS a examiné la question des normes privées et des normes commerciales et plusieurs séances d'information ont eu lieu en marge des réunions du Comité SPS. Les Membres de l'OMC ont soulevé un certain nombre de préoccupations quant aux incidences qu'avaient les normes privées sur le plan du commerce et du développement ainsi que sur le plan juridique. En mars 2011, le Comité a adopté cinq actions pour répondre à certaines des préoccupations soulevées.²⁰ Ces actions consistent à définir le champ des discussions sur les normes privées et à favoriser l'échange de renseignements entre les différents acteurs du secteur, y compris le Comité SPS, les organismes de normalisation internationaux compétents, les Membres de l'OMC, les entités qui s'occupent des normes SPS privées et le Secrétariat de l'OMC.

¹³ G/SPS/GEN/521/Rev.10.

¹⁴ G/SPS/36.

¹⁵ G/SPS/61.

¹⁶ G/SPS/W/270 et G/SPS/W/270/Add.1.

¹⁷ Ces questions sont récapitulées dans le document G/SPS/GEN/1307.

¹⁸ G/SPS/W/279/Rev.1.

¹⁹ G/SPS/W/278.

²⁰ G/SPS/55.

1.26. En 2014, les débats sont restés principalement axés sur l'élaboration d'une définition pratique des "normes privées liées aux mesures SPS".²¹ Compte tenu de l'absence de consensus concernant la définition conjointe présentée par la Chine et la Nouvelle-Zélande, le Comité est convenu de faire avancer le processus en créant un groupe de travail électronique s'occupant d'élaborer une définition pratique des normes privées liées aux mesures SPS, la Chine et la Nouvelle-Zélande faisant office de "coresponsables".

1.27. Les coresponsables ont distribué deux rapports sur les travaux du groupe de travail électronique²² pour discussion aux réunions de mars et d'octobre 2014. Aucun consensus n'ayant pu être dégagé par le groupe de travail électronique au sujet d'une définition pratique, les coresponsables avaient présenté une définition pratique de compromis sous leur propre responsabilité. Il était prévu que les membres du groupe de travail électronique feraient part de leurs observations aux coresponsables, de sorte que les discussions sur la définition pratique puissent être menées à bien pour la réunion du Comité de mars 2015.

1.28. À la suite d'une suggestion du Canada, le Secrétariat a distribué une note sur les définitions existantes des "normes privées" dans d'autres organisations internationales, qui a été révisée pour rendre compte des définitions additionnelles présentées par l'Argentine et le Canada à la réunion de juillet 2014.²³

2 AUTRES ACTIVITÉS PERTINENTES DE L'OMC

2.1 Règlement des différends

La procédure de règlement des différends de l'OMC

2.1. Tout Membre de l'OMC peut faire appel aux procédures formelles de règlement des différends de l'OMC s'il estime qu'une mesure imposée par un autre Membre de l'OMC est contraire à l'un des Accords de l'OMC, dont l'Accord SPS. Si les consultations formelles sur ce problème ne donnent pas de résultat, un Membre de l'OMC peut demander qu'un groupe spécial soit établi pour examiner la plainte.²⁴ Un groupe spécial de trois personnes examine les arguments écrits et oraux présentés par les parties au différend et remet un rapport dans lequel figurent ses constatations et recommandations juridiques. Les parties au différend peuvent faire appel d'une décision d'un groupe spécial auprès de l'Organe d'appel de l'OMC. Celui-ci examine les constatations juridiques du groupe spécial et peut les confirmer ou les infirmer. Le rapport de l'Organe d'appel, comme les rapports des groupes spéciaux, est adopté automatiquement sauf consensus contraire.

2.2. Conformément à l'Accord SPS, lorsqu'un différend porte sur des questions scientifiques ou techniques, le groupe spécial devrait prendre l'avis d'experts scientifiques et techniques compétents. Des experts scientifiques ont été consultés individuellement pour les différends concernant l'Accord SPS. Les experts sont généralement choisis sur des listes fournies par le Codex, la CIPV et l'OIE et d'autres organismes de normalisation cités dans l'Accord SPS. Les parties au différend sont consultées au moment du processus de sélection des experts et pour ce qui touche aux renseignements demandés par ceux-ci.

Différends liés aux questions SPS

2.3. En février 2014, plus de 485 plaintes avaient été formellement déposées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Parmi celles-ci, 42 alléguaient l'existence de violations de l'Accord SPS, qui était également pertinent dans 2 autres affaires. Vingt et une plaintes portant sur des mesures SPS, concernant 16 questions différentes, ont été soumises à des groupes spéciaux.

2.4. Trois rapports de groupes spéciaux ont porté sur des prescriptions concernant les ravageurs des végétaux et des prescriptions en matière de quarantaine: i) la plainte des

²¹ G/SPS/W/265/Rev.2.

²² G/SPS/W/276 et G/SPS/W/281.

²³ G/SPS/GEN/1334 et G/SPS/GEN/1334/Rev.1.

²⁴ Un diagramme du processus de règlement des différends peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/disp2_f.htm.

États-Unis au sujet de l'obligation imposée par le Japon de contrôler chaque variété de fruits afin de vérifier l'efficacité du traitement contre le carpocapse (*Japon – Produits agricoles*)²⁵; ii) la plainte des États-Unis au sujet de la série d'exigences du Japon concernant les pommes importées des États-Unis en raison du feu bactérien (*Japon – Pommes*)²⁶; et iii) la plainte de la Nouvelle-Zélande visant les restrictions imposées par l'Australie à l'importation de pommes (*Australie – Pommes*).²⁷

2.5. Les faits nouveaux concernant ces affaires et d'autres affaires sont publiés à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_f.htm.

2.2 Facilitation des échanges

2.6. À la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC, qui a eu lieu à Bali (Indonésie) en décembre 2013, les Membres ont achevé les négociations concernant l'Accord sur la facilitation des échanges.²⁸ La facilitation des échanges, qui pourrait être succinctement décrite comme la simplification des procédures commerciales en vue d'accroître l'efficacité du commerce transfrontières de marchandises, est un sujet de discussion depuis la Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Singapour en décembre 1996. Après plusieurs années de travaux exploratoires, les Membres de l'OMC ont lancé des négociations sur la facilitation des échanges en juillet 2004.

2.7. Conformément à la décision adoptée à Bali, les Membres ont entrepris un examen juridique du texte et ont adopté, le 27 novembre 2014, un Protocole d'amendement²⁹ afin d'insérer le nouvel accord dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. L'Accord sur la facilitation des échanges entrera en vigueur une fois que les deux tiers des Membres de l'OMC auront achevé leur processus de ratification interne, conformément à l'article X:3 de l'Accord sur l'OMC.³⁰

2.8. L'Accord sur la facilitation des échanges se compose de trois grandes sections: la section I, qui énonce dans 12 articles les obligations de fond concernant la facilitation des procédures douanières et d'autres procédures à la frontière; la section II, qui contient des dispositions relatives au traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés Membres; et la section III, qui contient des dispositions instituant un comité de la facilitation des échanges en tant qu'organe permanent de l'OMC, qui impose aux Membres d'établir un comité national chargé de faciliter la coordination et la mise en œuvre des dispositions de l'Accord au plan interne, et qui énonce quelques dispositions finales. Ces Membres de l'OMC bénéficient de flexibilités pour la mise en œuvre de l'Accord et sont tenus de désigner les engagements qu'ils seront en mesure d'appliquer immédiatement et ceux qu'ils ne pourront appliquer qu'avec un délai supplémentaire et/ou une assistance technique.³¹

2.9. En juillet 2014, l'OMC a annoncé le lancement du Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges, qui aidera les pays en développement et les pays les moins avancés à mettre en œuvre les dispositions de cet accord. Le Mécanisme est devenu opérationnel après adoption du Protocole d'amendement pour l'Accord sur la facilitation des échanges.

²⁵ Le rapport du Groupe spécial figure dans le document WT/DS76/R. Le rapport de l'Organe d'appel figure dans le document WT/DS76/AB/R.

²⁶ Le rapport du Groupe spécial figure dans le document WT/DS245/R. Le rapport de l'Organe d'appel figure dans le document WT/DS245/AB/R.

²⁷ Le rapport du Groupe spécial figure dans le document WT/DS367/R. Le rapport de l'Organe d'appel figure dans le document WT/DS367/AB/R.

²⁸ WT/MIN(13)/36-WT/L/911.

²⁹ WT/L/940.

³⁰ WT/MIN(13)/36-WT/L/911, paragraphe 2.

³¹ Les pays en développement et les PMA Membres sont tenus d'inscrire toutes les dispositions de fond dans trois catégories: la catégorie A, pour les dispositions qu'ils pourront mettre en œuvre dès l'entrée en vigueur de l'Accord; la catégorie B, pour les dispositions qu'ils ne pourront appliquer qu'après une période de transition; et la catégorie C, pour les dispositions qu'ils ne pourront mettre en œuvre qu'après une période de transition et un renforcement des capacités.

2.10. L'Accord sur la facilitation des échanges concerne tous les organismes présents aux frontières – et pas seulement les autorités douanières – et soulève donc des questions intéressantes quant à sa relation avec les Accords SPS et OTC, étant donné que de nombreux contrôles SPS et OTC ont lieu à la frontière. Les conflits possibles entre l'Accord sur la facilitation des échanges et les Accords SPS et OTC sont traités au paragraphe 6 des Dispositions finales de l'Accord sur la facilitation des échanges, qui dispose ce qui suit: "Rien dans le présent accord ne sera interprété comme diminuant les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires." Cette disposition indique clairement que l'Accord sur la facilitation des échanges ne diminuera pas le droit existant des Membres de prendre des mesures fondées sur des données scientifiques pour protéger la vie ou la santé des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux sur leur territoire. Cependant, la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges peut contribuer à faciliter le commerce des marchandises assujetties à des contrôles SPS (il y a souvent une marge de manœuvre pour simplifier les mesures SPS et leur application), par exemple en rendant les prescriptions à l'importation plus accessibles en les publiant sur Internet, en réexaminant et en réduisant les formalités et en autorisant le dépôt préalable des documents d'importation, de sorte que leur examen puisse commencer avant l'arrivée des marchandises. L'Accord permettrait en outre des procédures à la frontière plus équitables, par exemple en exigeant des autorités qu'elles informent l'importateur lorsque des marchandises sont retenues, en ménageant la possibilité d'un second essai et en préservant les intérêts des importateurs par la mise en place d'un système d'alerte à l'importation.
